

7

**LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS**

RECOUVREMENT DE CRÉANCES



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
SERVICES AUX ENTREPRISES



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 1

LA LOI APPLICABLE

Fiche 01 - La loi applicable

Afin de déterminer quel droit va s'appliquer au contrat, les règles sont organisées en matière civile et commerciale par le règlement CE N°593/2008 (ci-après «Le règlement Rome I »).[1]

Ce règlement pose les limites de la liberté contractuelle, et désigne la loi qui est applicable au contrat si rien n'est précisé dans le contrat.

1.1. Les limites de la liberté contractuelle

Si le principe est que le contrat est régi par la loi choisie par les parties - le choix pouvant être exprès ou résulter des circonstances (art.3, Rome I) - cette liberté de choix est notamment tempérée par l'application impérative des règles ci-après.[2]

1.1.1. Les lois de police ou impératives

Les lois de police ou lois impératives sont les lois auxquelles il n'est pas permis de déroger par un contrat.

« Lorsque la loi d'un pays est choisie et que tous les autres éléments de la situation sont localisés dans un autre pays, le choix de la loi applicable ne doit pas porter atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par accord » (art.3 §3 et art.9, Rome I).

1.1.2. La protection du consommateur

Lorsque le professionnel exerce son activité dans le pays du consommateur, ou dirige par tout moyen son activité dans le pays du consommateur, le règlement Rome I pose, comme garantie pour le consommateur, que le choix de la loi applicable « ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi dans lequel il a sa résidence habituelle » (art.6 §2 Rome I).

Et à défaut de choix, loi du contrat est celle de la résidence habituelle du consommateur (art 6 §1 Rome I).[3]

1.1.3. La protection du salarié

Si la convention de Rome I affirme le principe de liberté - la loi applicable au contrat individuel de travail est celle qui a été choisie par les parties - ce principe est tempéré par la règle suivante :

« Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi (qui aurait été applicable à défaut de choix) » (art.8, Rome I).

1.2. A défaut de choix la loi applicable dépend de l'objet du contrat.

Le Règlement Rome I précise la loi applicable en l'absence de choix par les parties au contrat pour une liste de contrats les plus courants.

On notera les règles de conflit suivantes :

Type de contrat	Loi applicable au contrat à défaut de choix
Contrat de vente	· loi du pays de la résidence habituelle du vendeur
Prestation de service	· loi du pays de la résidence habituelle du prestataire de service
Contrat de travail	· loi du lieu habituel du travail ^[4] , et, si celui-ci ne peut pas être déterminé, · loi du lieu de l'établissement d'embauche
Droit réel immobilier	· loi du pays de la situation de l'immeuble
Franchise et distribution	· loi du pays de la résidence habituelle du franchisé, respectivement du distributeur
Contrat avec un consommateur	· loi de la résidence habituelle du consommateur

Si les éléments du contrat appartiennent à plusieurs contrats, ou si le contrat n'est pas dans la liste, l'article 4 §2 du Règlement Rome I prévoit que le contrat est soumis à la loi du pays dans lequel le débiteur de la prestation caractéristique à sa résidence habituelle

[1] Règlement (CE) n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Ce règlement permet d'être sûr qu'une même loi sera appliquée à un contrat donné quel que soit le juge saisi.

[2] La liberté de choix est également encadrée pour les contrats d'assurance (voir : article 7, Règlement Rome I).

[3] Sous réserve des dispositions particulières prévues pour certains contrats. Il s'agit notamment des contrats de fourniture de services dans un pays autre que celui du domicile du consommateur, des contrats de transport autre que les voyages à forfait, des droits réels immobiliers ou bail d'immeuble (art 6 §4 Rome I).

[4] Si le lieu habituel du travail « n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays » (art.8), la loi du lieu habituel du travail ne peut pas porter atteinte aux lois de police du pays où le salarié est détaché (considérant 34).



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 2

LA MISE EN DEMEURE DE PAIEMENT

Fiche 02 - La mise en demeure de paiement

1.1. Les prérequis : un contrat et une facture

1.1.1. L'existence d'un contrat

Le Code civil exige un contrat écrit en double exemplaire pour prouver un engagement supérieur à 2.500 euros (article 1341 du Code civil et règlement grand-ducal du 22 décembre 1986).

Cependant des dispositions dans les conditions générales sont opposables si le contractant a été en mesure de les connaître au moment de la signature du contrat et qu'il peut être considéré comme les ayant acceptés (article 1135-1 al.1^{er} du Code civil).[1]

1.1.2. L'émission d'une facture

Il faut distinguer selon la qualité de professionnel ou de consommateur du contractant.[2]

[Cahier juridique n°3 - Droit de la consommation](#)

Dans les relations professionnelles

La loi du 12 février 1979 concernant la TVA impose, afin de se conformer aux obligations en la matière, que la facture soit émise au plus tard :

- en cas de livraison de biens ou la prestation de services : le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison ou la prestation a été effectuée ;
- en cas de versement d'un acompte : au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.

Rien n'interdit toutefois au professionnel d'émettre sa facture le plus tôt possible.

Dans les relations entre professionnel et consommateur

La loi modifiée du 18 avril 2004 sur les délais de paiement et intérêts de retard prévoit que les intérêts ne sont dus que si la facture, qui contient la mention que le professionnel entend bénéficier de l'article 12 de la loi de 2004, ait été adressée dans le mois de la réception des marchandises, de l'achèvement des travaux, de la prestation de service.

[Fiche 03 - Les intérêts pour retard de paiement](#)

1.2. Forme et contenu de la mise en demeure

La mise en demeure est réalisée par lettre recommandée à la poste ou par sommation d'huissier (art.1146-1, C.civ.).

La mise en demeure doit contenir un avertissement solennel par lequel le créancier informe le débiteur qu'il s'attend à ce que le contrat soit exécuté dès à présent et qu'à défaut il se réserve la possibilité de demander l'annulation du contrat.

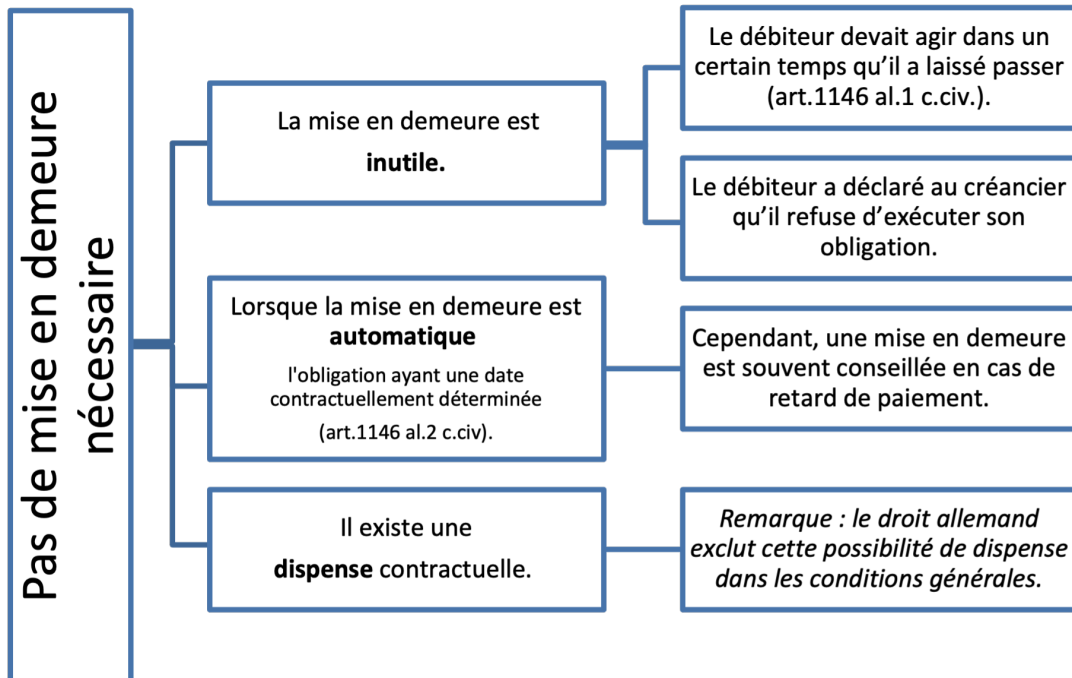
Il convient de souligner que, suivant la jurisprudence, une simple invitation qui n'impartit pas de délai précis et rigoureux au débiteur ne constitue pas une mise en demeure (CA, 15.01.1990, n°10661 du rôle).

1.3. La mise en demeure n'est pas nécessaire dans certaines hypothèses

Une mise en demeure n'est en principe pas nécessaire dans trois cas :

- lorsqu'elle est inutile ;
- lorsqu'une date d'exécution a été prévue (dans ce cas, le débiteur est « automatiquement » mis en demeure) ;

- lorsqu'il existe une clause contractuelle dispensant de mise en demeure.



[1] Les conditions générales peuvent être mentionnées au verso du bon de commande. Il a été jugé par la CJUE qu'un renvoi à des conditions générales sur un site internet ne satisfait pas à l'exigence d'un « support durable » pouvant être imposé en droit de la consommation. La mention d'un renvoi aux conditions générales sur une facture n'est pas non en principe plus suffisante car trop tardive (cf, Cahier juridique 1, droit des contrats).

[2] Est « consommateur » toute personne physique qui n'agit pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, ou libérale ; est « professionnel » toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom et pour le compte d'un professionnel » (art.L.010-1, code de la consommation).



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 3

LES INTÉRÊTS POUR
RETARD DE PAIEMENT

Fiche 03 - Les intérêts pour retard de paiement

Mise à jour : 04.12.2024

Pour lutter contre les retards de paiements, le 1^{er} outil légal qui existe est de demander des intérêts pour retard de paiement.

Les règles sont précisées dans la loi modifiée du 18 avril 2004^[1] qui distingue suivant que le retard de paiement résulte d'une transaction commerciale ou d'un contrat conclu avec un consommateur.^[2]

1.1. En matière de transaction commerciale

Les parties peuvent déroger aux prescriptions légales mais la loi impose certaines limites.

1.1.1. Clauses contractuelles ou pratiques dérogatoires aux prescriptions légales

Entre professionnels, des clauses contractuelles ou pratiques peuvent prévoir des règles spécifiques que ce soit en matière de délai de paiement, taux de l'intérêt pour retard, ou des frais pour recouvrement notamment.

Cependant, les clauses dérogatoires ne doivent pas être abusives à l'égard du créancier, et des limites supplémentaires sont prévues quand le débiteur est un pouvoir public.

a) *L'abus manifeste à l'égard du créancier*

Une action judiciaire en cessation est en effet possible si la clause, ou pratique constitue un abus manifeste à l'égard du créancier.

Les éléments à prendre en considération pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un tel « abus manifeste » à l'égard du créancier sont les suivants^[3] :

- La clause ou pratique s'écarte-t-elle manifestement des bonnes pratiques et usages, en contrariété avec la bonne foi ou la loyauté ?
- La clause ou pratique doit être analysée par rapport à la nature du produit ou du service.
- Existe-t-il des raisons objectives au niveau du débiteur aux dispositions légales en la matière ?

b) *Les règles particulières quand le débiteur est un pouvoir public*

§ La date de réception de la facture ne peut pas faire l'objet d'un accord contractuel (article 4 (3) loi modifiée du 18.04.2004).

§ Le délai de paiement ne doit pas excéder en principe 30 jours, et, à moins que cela soit « *objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat* », ce délai peut être supérieur à 30 jours mais en peut dépasser dans aucun cas 60 jours (article 4 (4) loi modifiée du 18.04.2004).

1.1.2. Les prescriptions légales à défaut de clauses contractuelles ou pratiques contraires

a) *La date d'exigibilité des intérêts pour retard de paiement*

La date à partir de laquelle court les intérêts de retard dépend de savoir si les parties ont prévu une date de paiement.

§ **Si une date de paiement a été prévue** : le créancier qui n'a pas reçu le montant dû à l'échéance peut exiger des intérêts pour retard de paiement à compter du 1^{er} jour qui suit la date de paiement.

Cependant les intérêts ne sont pas exigibles si le débiteur n'est pas responsable du retard, ou si le créancier n'a pas rempli ses obligations contractuelles et légales (art.3(1) de la loi du 18.04.2004).

A noter que le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas en principe excéder 60 jours. Contrairement aux contrats avec un pouvoir public comme débiteur, le délai de paiement peut ici excéder 60 jours mais il faut une stipulation expresse et que ce délai ne constitue pas un abus manifeste contre le créancier (art.3(4) de la loi du 18.04.2004).

§ **Si aucune date de paiement n'a été prévue** : les intérêts de retard sont exigibles de plein droit après un délai de 30 jours.

Le délai de 30 jours commence à partir de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente.[4]

Si la date de réception de la facture est incertaine, ou si le débiteur a reçu la facture avant les marchandises ou la prestation de service, ce délai commence à partir de la date de l'exécution du contrat (réception des marchandises ou exécution de la prestation de service).

Si une date de vérification ou d'acceptation est prévue permettant de vérifier la conformité des marchandises ou de la prestation de service, et que le débiteur a reçu la facture avant cette date, ce délai commence à partir de la date de la vérification ou de l'acceptation.[5]

b) Le taux légal de l'intérêt pour retard de paiement

Le taux est publié au début de chaque semestre au Mémorial.

Le taux était égal jusqu'au 14 avril 2013, au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage .

A partir du 15 avril 2013, au taux au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de 8 points de pourcentage.[6]

Le taux est de 12,25 % pour le second semestre de 2024.

c) L'indemnisation pour frais de recouvrement

Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont dus, le créancier peut exiger :

- un montant forfaitaire de 40 euros pour indemniser les frais internes de recouvrement. Ce montant est du de plein droit même si le créancier n'a pas fait de rappel.
- une indemnisation raisonnable pour les autres frais de recouvrement comme, par exemple, les frais engagés pour faire appel à un avocat. En pratique, le créancier sera tenu de joindre les pièces justificatives, et les montants réclamés ne devront pas être disproportionnés par rapport au montant de la dette non payée à l'échéance.

1.2. Dans les relations entre un professionnel et un consommateur

La loi de 2004 prévoit des dispositions concernant à la fois la date d'exigibilité des intérêts et le taux pouvant être réclamé.

a) La date d'exigibilité des intérêts pour retard de paiement

Suivant la loi, les créances sont « de plein droit » productives d'intérêts au taux légal à l'expiration du 3^{ème} mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de service.

La date d'exigibilité des intérêts pour retard de paiement ne dépend pas du délai de paiement mais de la réalisation concrète du contrat.

Pour bénéficier de cette disposition, le professionnel doit avoir respecté 2 conditions préalables :

1. l'émission d'une facture dans le mois de la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de service, et
2. la mention expresse sur la facture qu'il entend réclamer l'intérêt légal pour retard de paiement.

b) Le taux légal de l'intérêt pour retard de paiement

Le taux de l'intérêt est fixé par règlement grand-ducal pour la durée de l'année civile en

considération des taux pratiqués par les banques en matière de prêts.

Le taux est de 4,5 % pour 2024.

[1] Loi relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (Mémorial 2004, 978) modifiée par :

- la loi du 10 juin 2005 (mémorial 2005, p.1690) qui transpose la directive 2000/35/CE ;
- la loi du 29 mars 2013 (mémorial A, n°67 du 11.04.2013) qui transpose la directive 2011/7/ UE.

[2] Suivant le code de la consommation (art.L 010-1) :- est consommateur « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* » ; - est professionnel « *toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom et pour le compte d'un professionnel* ».

Suivant la loi du 18.04.2004 la notion d'entreprise est étendue à la définition du « professionnel » suivant le code de la consommation à l'exclusion des pouvoirs publics. Suivant l'article 1 a) de la loi modifiée du 18.04.2004, est visée par entreprise « (...) *toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne.* »

[3] Suivant l'article 6 de la loi modifiée du 18.04.2004 :

- les clauses excluant les intérêts sont considérées comme manifestation abusives : la preuve contraire n'est pas possible.
- les clauses excluant l'indemnisation pour frais de recouvrement sont présumées manifestation abusives : la preuve contraire est possible.

[4] De ce principe, on peut considérer que la mise en demeure, portant la mention des intérêts de retard, peut être utilement envoyée à compter de ce délai de 30 jours.

[5] Cette procédure ne doit pas excéder 30 jours, sauf clause contraire qui peut être valablement conclue si elle ne constitue pas un abus manifeste contre le créancier (article 3 (3) iv de la loi modifiée du 18.04.2004).

[6] Loi du 29 mars 2013 modifiant la loi du 18.04.2004 publiée au mémorial A, n°67 le 11.04.2013.



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 4

LA JURIDICTION
COMPÉTENTE (PRINCIPES
GÉNÉRAUX)

Fiche 04 - La juridiction compétente (principes généraux)

Mise à jour : 04.12.2024

La compétence judiciaire s'articule autour du principe de la compétence de la juridiction du domicile du défendeur. Ce principe connaît cependant quelques exceptions.

1.1. Le principe de la compétence du tribunal du domicile du défendeur

La notion de domicile est définie suivant que le défendeur est une personne physique ou une personne morale.

Défendeur	Droit de l'Union européenne Règlement (CE) Bruxelles Ia ^[1]	Droit Luxembourgeois
Une personne physique	La notion de domicile est déterminée conformément au droit des différents Etats (art.62, Règlement Bruxelles Ia).	Le domicile est le lieu du « <u>principal établissement</u> » (art.102, c.civ.). L'habitation doit être « réelle et intentionnelle » mais pas nécessairement « effective » ^[2]
Une personne morale	Les personnes morales sont domiciliées du lieu : <ul style="list-style-type: none"> de leur siège statutaire, ou de leur administration centrale, ou de leur principal établissement.^[3] 	Le domicile d'une personne morale est le siège de l' <u>administration centrale</u> qui est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire (art.2, Loi de 1915).
Le cas des « succursales » ou « agences »	Les contestations relatives à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement peuvent être portées devant le tribunal du lieu de leur situation (art.7 point 5, Règlement Bruxelles Ia).	Possibilité d'assigner une succursale ou une agence dès lors que : <ul style="list-style-type: none"> le litige est né dans le ressort de la succursale/de l'agence, et il y a la présence d'un représentant qualifié (art.41, NCPC).

1.2. Compétences alternatives ou particulières

1.1.1. En raison de la matière

La possibilité de porter son action dans un autre Etat que celui du domicile du défendeur est prévue par le Règlement Bruxelles Ia.

- Le principe général en matière contractuelle

Une alternative existe entre :

- le tribunal du lieu du domicile du défendeur et

o le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation (art.7-1(a), Règlement Bruxelles Ia & art.28, NCPC).

Le lieu d'exécution est présumé être le lieu de livraison des marchandises ou celui de la fourniture de services (art.7-1(b), Règlement Bruxelles Ia).

· **En matière de contrats entre un professionnel et un consommateur**

Pour le consommateur, une alternative existe entre le tribunal du lieu du domicile du professionnel et le tribunal du lieu de son propre domicile.

Pour le professionnel, cette alternative n'existe pas : le professionnel doit assigner le consommateur devant les juridictions du lieu du domicile de ce dernier (art.18 § 2, Bruxelles Ia).

La convention de Bruxelles a précisé que cette règle s'applique en matière de contrats conclus à distance lorsque le professionnel dirige son activité « par tous moyens » vers cet Etat membre et que le contrat entre dans le cadre de cette activité (art.17 point 1 c), Bruxelles Ia).[4]

· **En matière de contrats de travail**

Suivant le droit luxembourgeois, la juridiction compétente est le juge de paix du lieu du travail (art.47, NCPC).

Suivant le droit de l'Union européenne, une distinction est faite suivant que la demande émane du salarié ou de l'employeur :

o le salarié a le choix d'assigner son employeur devant les juridictions du lieu de son travail ou du lieu du domicile de son employeur ;

o l'employeur doit obligatoirement porter son action devant les juridictions du lieu du domicile du salarié (art.22, Bruxelles Ia).

· **Certaines compétences exclusives sans considération de domicile**

o En matière de droits réels immobiliers et baux d'immeubles : juridiction du lieu où se situe l'immeuble (art.24, point 1, Bruxelles Ia & Art.31 NCPC).

o En matière de nullité, validité ou dissolution des personnes morales : tribunal du lieu du siège social (art.24, point 2, Bruxelles Ia).

o En matière de droits de propriété intellectuels (inscription et validité des brevets, marques, dessins et modèles) : tribunal du lieu du dépôt (art.24, point 4, Bruxelles Ia).

1.1.2. En raison de l'autonomie des parties

Les « clauses d'élection de for » (ou : conventions attributives de juridiction) sont en principe autorisées que ce soit par le Règlement (UE) Bruxelles Ia ou les accords internationaux.

· **Suivant le droit de l'Union européenne**

Les clauses attributives de juridiction sont réglementées par les articles 25 et 26 du Règlement Bruxelles Ia.

Il convient de noter que ce règlement prévoit que les prorogations de compétences sont sans effet si elles portent atteinte aux dispositions d'ordre public qui sont prévues en matière de contrats d'assurance, de contrats conclus par des consommateurs et aux contrats de travail. Dans ces contrats, les prorogations sont strictement encadrées et elles ne peuvent pas être prévues antérieurement à la naissance du différend.

Les prorogations de compétences ne peuvent pas non plus porter atteinte aux compétences exclusives qui sont prévues sans considération de domicile, essentiellement en matière de droits réels immobilier, de droit des sociétés, de brevets et d'exécution de décisions. (art.25, point 4, Bruxelles Ia).

· **Suivant le droit international**

La Convention de la Haye[5] précise les règles applicables aux clauses d'élection de for.

Il faut noter que :

- o la Convention de la Haye ne s'applique qu'aux situations internationales (parties résidant dans au moins deux Etats) ;
- o la Convention de la Haye ne s'applique pas aux contrats impliquant un consommateur, ni aux contrats de travail.

[1] Règlement (UE) « Bruxelles Ia » n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la **compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions** en matière civile et commerciale

[2] Est prise en compte l'inscription au bureau de la population de la commune (Cass, 14.06.2007, P.33, 387).

[3] Article 63, Règlement Bruxelles Ia.

[4] Les critères permettant de définir une « activité dirigée » ont été définis par la C.J.C.E., arrêt 7.12.2010, « Hôtel Alpenhof » Affaires jointes C-585/08 et C-144/09. La simple accessibilité du site internet dans le pays du consommateur n'est pas suffisante pour considérer que l'activité est dirigée vers le pays de ce dernier mais la CJCE prend en considération un faisceau d'indices: la volonté du commerçant, l'utilisation d'une langue, d'une monnaie, l'indication des coordonnées téléphoniques avec le préfixe international par exemple. La Commission et le Conseil ont une position plus restrictive considérant que la langue ou la monnaie ne sont pas des éléments pertinents pour caractériser une activité dirigée.

[5] Convention de la Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for ratifiée par le Mexique (2007), les Etats-Unis (2009) et l'Union Européenne (2009).



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 5

LA JUSTICE DE PAIX
(LUXEMBOURG)

Fiche 05 - La justice de paix (Luxembourg)

Mise à jour : 04.12.2024

La répartition des compétences en matière civile et commerciale est organisée entre le juge de paix et le tribunal d'arrondissement.

1.1. La compétence du juge de paix

1.1.1. La compétence d'attribution

Le juge de paix est le juge qui a la compétence ordinaire pour tous les litiges jusqu'à 15.000 €. Ce juge a également des compétences exclusives pour certaines matières quel que soit le montant et des prorogations de compétence sont également possibles.

- **Une compétence ordinaire pour toutes les affaires jusqu'à la valeur de 15.000 € [1]**

Jusqu'à 2.000 €, le juge de paix statue « en 1^{er} et dernier ressort », c'est-à-dire que, pour ces affaires, aucun appel n'est possible et seul un pourvoi en cassation est recevable.

Au-dessus de 2.000 € et jusqu'à 15.000 €, le juge de paix statue à charge d'appel.

- **Des compétences spéciales quelle que soit la valeur pour certaines matières**

Pour certaines matières le juge de paix est exclusivement compétent, même si la valeur du litige dépasse 15.000 €.

Pour ces matières, il statue à charge d'appel pour les litiges d'une valeur supérieure (même si le litige dépasse 15.000 €)

Parmi les matières concernées, on notera celles en matière de bail à loyer (art.3 NCPC) et celles en droit du travail (tribunal de travail) pour lesquelles il statue en 1^{er} et dernier ressort jusqu'à 2000 €.

- **Des prorogations de compétences sont possibles en ce qui concerne la valeur**

Les prorogations sont possibles qu'en ce qui concerne la valeur, c'est-à-dire pour des litiges dont la valeur est supérieure à 15.000 €.

En revanche le juge de paix ne peut pas être rendu compétent pour une matière qui ne lui est pas attribuée.

1.1.2. La compétence territoriale

La justice de paix est à la base de la hiérarchie des tribunaux. Elle comprend trois ressorts différents : un à Luxembourg (centre), un à Diekirch (nord), et un à Esch-sur-Alzette (sud).

	<p>Justice de Paix de Diekirch Bei der Aaler Kiirch L-9211 – Diekirch (Adresse postale : BP 66, L-9201, Dierkirch) Tél. : 80 88 53-1 Fax : 80 41 90</p> <p>Justice de Paix d’Esch-sur-Alzette Place Nobert Metz, L-4006 Esch-sur-Alzette Ordonnances de paiement & saisies-arrêts : Tél. : 530 529-200 - Fax : 530 529-201 Greffe : Tél. : 530 529-300 – Fax : 530 529-304</p> <p>Justice de Paix de Luxembourg Bâtiment JP, Cité Judiciaire, L-2080 – Luxembourg Tél. : 47 59 81-1 Fax : 46 54 34</p>
--	--

2.1. La procédure devant le juge de paix (aperçu)

La convocation devant le juge de paix est normalement faite par citation d’huissier de justice ; cependant, pour certaines matières, une simple requête est prévue.

1.2.1. La citation (par voie d’huissier)

La citation est l’acte introductif d’instance de droit commun devant le juge de paix. Elle est réalisée par exploit d’huissier envoyé par voie postale et en recommandé. La citation doit comprendre certaines mentions à peine de nullité.

Les mentions de l'article 153 du NCPC	Les mentions de l'article 101 du NCPC
1) sa date; 2) a) si le requérant est une personne physique: ses nom, prénoms, profession et domicile, b) si le requérant est une personne morale: sa forme, sa dénomination et son siège social. Au cas où le requérant est inscrit au registre de commerce, l'indication du numéro sous lequel il est inscrit lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce; 3) les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice; 4) les nom, prénoms, profession et domicile du destinataire; 5) les formalités de la signification de l'acte.	1) les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire paraîtra, 2) l'objet et un exposé sommaire des moyens, 3) l'indication pour le défendeur cité à personne que, faute de comparaître, le jugement à intervenir est réputé contradictoire et n'est plus susceptible d'opposition, 4) si le demandeur réside à l'étranger, les nom, prénoms et adresse de la personne auprès de laquelle il élit domicile. L'acte introductif d'instance mentionne en outre les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

Le défendeur doit comparaître en personne ou par un représentant qui doit être un avocat, ou un parent, ou un employé justifiant d'un mandat écrit (art.106, NCPC).

1.2.2. La requête (par voie de greffe)

La requête est une procédure dérogatoire simplifiée qui est prévue pour certaines matières.

Dans chaque matière, il y a des indications concernant la rédaction de la requête.

- En matière de droit du travail (art.145, NCPC).
- Pour les affaires de bail à loyer (Loi du 21.09.2006) et saisies sur salaires.
- Pour la procédure spéciale de l'article 1011 du NCPC (époux ne subvenant pas aux besoins du ménage).
- En matière de recouvrement de créances contre un débiteur domicilié au Luxembourg pour obtenir une ordonnance conditionnelle de paiement (art.129, NCPC).

En matière de procédures européennes de recouvrement de créances devant être portées devant le juge de paix.

La demande est rédigée par le demandeur ou son avocat et elle est transmise directement au défendeur par le greffe par voie postale (courrier recommandé avec accusé de réception) sans intervention d'huissier.

[1] Art. 2 du NCPC. Les intérêts dus sur le principal réclamé ne sont pas compris dans ce montant ; c'est la valeur de la créance au jour de la citation qui est à prendre en considération. Art.9 du NCPC, al 2. « *Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux de ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.* » La cause est définie par la jurisprudence luxembourgeoise comme étant l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé, en d'autres mots, ce n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit .



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 7

LES PROCÉDURES DE
RECOUVREMENT
(LUXEMBOURG)

Fiche 07 - Les procédures de recouvrement (Luxembourg)

Mise à jour : 04.12.2024

1.1. Recouvrement d'une créance inférieure ou égale à 15.000€

Le créancier peut opter pour une procédure simplifiée (une requête en ordonnance de paiement) ou pour une procédure au fond (une citation pour une audience).

1.1.1. L'ordonnance de paiement

Il s'agit d'une procédure spéciale subordonnée à plusieurs conditions (art.129 et s., NCPC).

Les conditions préalables

- Le débiteur doit être domicilié ou résider au Luxembourg.
- La créance doit avoir pour objet une somme d'argent inférieure ou égale à 15.000 euros.[1]
- L'origine de la créance ne doit pas provenir d'un domaine de compétence exclusive du juge de paix visé par les articles 3 et 4 du NCPC (TA Lux., 22.04.2004, BIJ 6/2004, p.103).

La procédure

Le demandeur doit adresser une requête au juge de paix qui doit contenir :

- Les noms, prénoms, professions et domicile du créancier et du débiteur.
- Les causes et montant de la créance.
- Les pièces justificatives, soit tout document de nature à prouver l'existence et le montant de la demande (bon de commande, facture, rappels, etc).

Si la demande paraît justifiée, une ordonnance conditionnelle de paiement est notifiée au débiteur par courrier postal par le greffier.

Trois situations peuvent alors se présenter

(1) Le débiteur paye, et l'affaire est réglée.

(2) Le débiteur forme contredit endéans le délai de 30 jours.[2]

Un procès peut alors être engagé, chaque partie pouvant requérir la fixation d'une audience.

Attention : la procédure sur contredit doit être lancée par l'une des parties dans les 6 mois du contredit, sinon l'ordonnance sera considérée comme non avenue et les frais à la charge du demandeur.

(3) Le débiteur ne paye pas et ne forme pas contredit dans les 30 jours.

Le créancier doit demander au greffe que l'ordonnance conditionnelle de paiement soit rendue exécutoire.

Attention : le créancier doit demander ce titre exécutoire dans un délai de 6 mois à partir de l'ordonnance conditionnelle de paiement, à défaut l'ordonnance sera considérée comme non avenue.

Si le juge de paix constate que la procédure a été régulièrement suivie, il rendra l'ordonnance exécutoire qui produira alors les effets d'un jugement contradictoire : le défendeur ne pouvant plus former opposition.

Le titre exécutoire permet au créancier de recouvrer ses créances auprès de son débiteur par tous les moyens d'exécution prévus par la loi comme par exemple la vente forcée d'objets mobiliers par voie d'huissier.

1.1.2. La citation devant la justice de paix (art. 101 et s., NCPC).

Si l'affaire est complexe, respectivement si la créance est contestée par le débiteur, il est conseillé au créancier de demander à un huissier de justice de notifier au débiteur une citation à comparaître.

Le coût de cette procédure est celle de l'huissier de justice qui est fixé par règlement grand-ducal.[3]

La loi n'impose pas l'intervention d'un avocat, mais le recours à un avocat est en pratique vivement conseillé.

1.2. Le recouvrement d'une créance supérieure à 15.000€

Le créancier peut opter pour :

- une procédure simplifiée devant le Président du Tribunal d'arrondissement - procédure de référé-provision sur requête ou sur assignation - ou
- pour une procédure au fond par une assignation pour une audience.

1.1.3. La procédure de référé-provision sur requête

Le créancier peut faire une simple requête auprès du Président pour se voir accorder une provision (art.919 et s., NCPC).

Les conditions préalables

- Le débiteur doit être domicilié ou résider au Luxembourg.
- La créance doit avoir pour objet une somme d'argent supérieure à 15.000 euros.[4]
- L'existence de la créance ne doit pas être sérieusement contestable.

La procédure est la suivante :

Le demandeur doit adresser au Président du Tribunal d'arrondissement une requête devant contenir les informations suivantes :

- Les noms, prénoms, professions, et domicile des parties.
- L'objet de la demande et l'exposé des moyens.
- Tout document de nature à prouver l'existence et le montant de la provision et en établir le bien fondé.
- Si la créance paraît justifiée, une ordonnance de provision est notifiée au débiteur par voie de greffe.

Trois cas peuvent alors se présenter :

- (1) Le débiteur paye entre les mains du créancier le montant réclamé. L'affaire est réglée.
- (2) Le débiteur forme contredit dans les 30 jours de la notification. Le juge appréciera alors le fondement de ce contredit.[5]

- Si le contredit est reconnu bien fondé par une nouvelle ordonnance, l'ordonnance de provision sera considérée comme non avenue.

- Si le contredit est rejeté, le juge prononcera la condamnation du débiteur.

- (3) Le débiteur ne paye pas et ne forme pas contredit dans les 30 jours, le créancier peut demander que l'ordonnance de provision soit rendue exécutoire.

Si le tribunal constate que la procédure a été régulièrement suivie, il rendra l'ordonnance exécutoire qui produira alors les effets d'un jugement contradictoire : le défendeur ne pouvant plus former opposition.

1.1.4. Procédure de référé-provision sur assignation (art. 932 et s., NCPC).

Cette procédure est envisageable lorsque le débiteur n'est pas domicilié, ou ne réside pas, au Grand-duché mais que le Tribunal d'arrondissement est territorialement compétent.

Le Président peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Si la demande paraît justifiée comme ne recevant aucune contestation sérieuse, les parties sont convoquées à une audience au jour et heure habituels des référés.

[1] En cas de plusieurs demandes contre un même débiteur qui procèdent de la "même cause", c'est la valeur de l'ensemble qui est prise en compte pour déterminer la compétence (art.9 & 14, NCPC).

[2] Le contredit est en principe formé dans les 30 jours de la notification ; il est cependant toujours recevable tant que le titre exécutoire n'a pas été rendu. Le contredit doit faire état d'une « indication sommaire des motifs ».

[3] Règlement grand-ducal du 24 octobre 2008 ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice. Actuellement une citation entraîne un droit fixe de 60 euros plus les frais de déplacements et un pourcentage de 0,5 à 3% du montant recouvré.

[4] En cas de plusieurs demandes contre un même débiteur qui procèdent de la "même cause", c'est la valeur de l'ensemble qui est prise en compte pour déterminer la compétence (art.9 et 14, NCPC).

[5] Le contredit doit être motivé de façon circonstanciée en application de l'art. 924 NCPC qui impose l'indication des motifs (C.A., 31.10.2000, n°2483).



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 8

LE RECOUVREMENT D'UNE
CRÉANCE
TRANSFRONTALIÈRE

Fiche 08 - Le recouvrement d'une créance transfrontalière

Mise à jour : 21/01/2025

Pour recouvrer une créance contre un particulier ou une entreprise se trouvant dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark, trois procédures complémentaires et facultatives aux procédures nationales sont prévues : le titre exécutoire européen pour les créances incontestées, la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Les formulaires standardisés et les informations utiles sont disponibles, pour ces trois procédures, sur le portail européen e-justice

[Portail e-Justice européen](#)

1.1. Le titre exécutoire européen (ci-après : « TEE »)[1]

1.1.1. L'intérêt du TEE

Le TEE permet de demander l'exécution d'une créance dans un autre Etat membre, à l'exception du Danemark, sans avoir à accomplir des formalités longues et coûteuses dans cet Etat.

La procédure de certification d'une créance en TEE est facultative : le créancier peut opter pour le système de reconnaissance et d'exécution prévu par le règlement (CE) « Bruxelles la »[2] (articles 36 et seq.).

Certaines créances sont cependant exclues de certification : l'état et la capacité des personnes physiques ; les régimes matrimoniaux ; les testaments et les successions ; les faillites et autres procédures analogues ; la sécurité sociale ; l'arbitrage.

Par ailleurs, l'injonction de payer européenne et la décision rendue dans le cadre d'une procédure de règlement des petits litiges sont exécutoires de plein droit dans un autre Etat membre sans nécessiter de TEE.

1.1.2. La procédure pour obtenir un TEE

· Pour obtenir un TEE, il faut pouvoir justifier **un titre exécutoire d'un Etat membre établissant une créance incontestée.**

Il est prévu un formulaire ad hoc qu'il convient d'adresser à l'autorité ayant émis le titre exécutoire.

[Portail e-Justice européen](#)

Un titre exécutoire national	Une créance incontestée	La demande de certification
Une transaction judiciaire	La créance a été reconnue par une transaction qui a été approuvée/conclue par une juridiction	Le formulaire doit être adressé à la juridiction ayant approuvé/conclu la transaction judiciaire.
Une décision de justice	Le débiteur ne s'est jamais opposé/n'a pas comparu/ne s'est pas fait représenter au cours de la procédure judiciaire (reconnaissance tacite). Si le débiteur est consommateur, la décision doit avoir été rendue par une juridiction de l'Etat de son domicile.	Le formulaire doit être adressé à la juridiction ayant rendu la décision.
Un acte authentique	La créance a été expressément reconnue par le débiteur dans un acte authentique (acte notarié ou autre autorité habilitée par l'Etat membre d'origine).	Le formulaire doit être adressé auprès du notaire ayant délivré l'acte authentique (pour la France, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne) ou à la juridiction (pour les Pays-Bas, Hongrie, Pologne notamment).

1.2. L'injonction de payer européenne^[3]

1.2.1. L'intérêt de l'injonction de payer européenne

L'injonction de payer est une procédure simplifiée qui permet à un créancier de faire reconnaître une créance pécuniaire incontestée contre un débiteur domicilié dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark.

L'injonction de payer est **une procédure non-contradictoire** : elle est délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le créancier qui ne sont pas vérifiées par la juridiction.

L'injonction de payer est un instrument complémentaire et facultatif qui se superpose aux mécanismes prévus par les droits nationaux.

1.2.2. Les conditions préalables

- **Une créance pécuniaire, liquide et exigible.** Sont exclues certaines matières : les matières fiscales, douanières, ou administratives et la responsabilité de l'Etat dans l'exercice de la puissance publique ; les régimes matrimoniaux, testaments et successions ; les faillites et procédures analogues ; la sécurité sociale ; les créances d'obligations non-contractuelles (sauf : reconnaissance de dette/dette découlant de la propriété conjointe d'un bien).
- **Un litige transfrontalier.** Une des parties doit être domiciliée, ou avoir sa résidence habituelle, sur un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

1.2.3. La procédure

Le créancier doit remplir un formulaire ad hoc et l'adresser à la juridiction compétente.^[4]

Le formulaire peut être rempli en ligne sur le portail e-justice

Portail e-Justice européen

Si les conditions pour l'introduction de la demande sont réunies, une injonction de payer européenne est délivrée au débiteur dans un délai de 30 jours.

Le débiteur dispose de 30 jours pour s'opposer à cette injonction (sans avoir à mentionner les motifs de contestations).

Si aucune opposition n'est faite, la juridiction doit déclarer sans tarder l'injonction de payer exécutoire : l'injonction est alors immédiatement exécutoire dans un autre Etat membre (sans devoir faire une procédure pour obtenir un TEE).

-> **Injonction de payer européenne (informations utiles)**

	Forme du dépôt	Langues officielles	Tribunal compétent
Allemagne	Courrier postal	Allemand	Amtsgericht Berlin-Wedding
Belgique	Courrier postal recommandé	Langues officielles en Belgique suivant la région	Compétence suivant les règles nationales du juge de paix, du tribunal de 1 ^{re} instance, du tribunal de commerce ou du tribunal du travail
France	Voie postale ou électronique	Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Italien	Compétence suivant les règles nationales du juge d'instance ou du Président du tribunal de commerce
Luxembourg	Courrier postal	Français, Allemand	Juge de paix ou Président du tribunal d'arrondissement pour les litiges supérieurs à 15.000 €

1.3. Le règlement des petits litiges^[5]

1.3.1. L'intérêt de cette procédure

Le règlement des petits litiges est une procédure commune aux Etats membres, à l'exception du Danemark, qui a pour but de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers de faible importance.

Le règlement des petits litiges est **une procédure contradictoire**, c'est-à-dire qu'un jugement est rendu sur le fond de la demande.

1.3.2. Les conditions préalables

· **Une créance liquide et exigible inférieure ou égale à 5.000 €** (hors intérêts, frais et débours)

Sont exclues certaines matières : les matières fiscales, douanières, ou administratives, la

responsabilité de l'Etat dans l'exercice de la puissance publique ; l'état/la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions ; les faillites et procédures analogues ; la sécurité sociale ; l'arbitrage ; le droit du travail ; les baux d'immeubles exception faite des demandes pécuniaires ; les atteintes à la vie privée et droits de la personnalité (y compris la diffamation).

· **Un litige transfrontalier.** Une des parties doit être domiciliée, ou avoir sa résidence habituelle, sur un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

1.3.3. La procédure

Le créancier doit remplir un formulaire ad hoc et l'adresser à la juridiction compétente.[6]

Le formulaire peut être rempli en ligne sur le le portail e-justice

Portail e-Justice européen

La procédure est en principe écrite sauf si la juridiction juge nécessaire la tenue d'une audience (ou à la demande de l'une des parties).

Si la demande est manifestement fondée et recevable (procédure non contradictoire), le formulaire de demande est signifié/notifié au défendeur dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande.

Le défendeur dispose alors de 30 jours pour répondre à cette demande.

Lorsque la juridiction rend une décision, elle peut, à la demande du créancier, émettre un certificat pouvant servir de titre exécutoire européen.

-> Règlement des petits litiges (informations utiles)

	Forme du dépôt	Langues officielles	Tribunal compétent
Allemagne	Courrier postal	Allemand	Amtsgericht territorialement compétent
Belgique	Courrier postal recommandé	Langues officielles en Belgique suivant la région	Compétence suivant les règles nationales du juge de paix, du tribunal de 1re instance, du tribunal de commerce
France	Voie postale ou électronique	Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Italien	Compétence suivant les règles nationales du juge d'instance ou tribunal de commerce
Luxembourg	Courrier postal	Français, Allemand	Juge de paix

[1] Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

[2] Le règlement simplifie et remplace la [Convention de Bruxelles](#) de 1968 sauf pour le Danemark

pour lequel la Convention de Bruxelles continue à s'appliquer.

[3] Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

[4] Conformément au règlement (CE) n°44/2001 (Bruxelles I), la compétence de principe est le tribunal du domicile du défendeur ; des options et des exceptions sont toutefois prévues.

[5] Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

[6] Conformément au règlement (CE) n°44/2001 (Bruxelles I) la compétence de principe est le tribunal du domicile du défendeur ; des options et des exceptions sont toutefois prévues.